|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/26 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 juin 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID, de l’ADR et de l’ADN**

Éclaircissements relatifs au paragraphe 5.3.2.2.1 du RID   
et de l’ADR − spécifications pour les panneaux orange

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Au 5.3.2.2.1 du RID et de l’ADR, Spécifications concernant les panneaux orange, il est dit que « Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d’une durée de 15 minutes ». Le Royaume-Uni souhaiterait qu’un échange de vues ait lieu sur l’interprétation de cette disposition.  **Mesure à prendre :** Un échange de vues sur l’interprétation du 5.3.2.2.1 du RID et de l’ADR. |
|  |

Contexte

1. Le Royaume-Uni a soumis le document informel INF.13, « Clarification on ADR 5.3.2.2.1 specifications for the orange-coloured plates », à la 109e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (mai 2021), afin d’inviter le Groupe de travail à avoir un échange de vues sur les dispositions du 5.3.2.2.1.

2. Le Groupe de travail a jugé préférable que cet échange ait lieu dans le cadre de la Réunion commune, plutôt qu’au sein du WP.15, sachant qu’un texte équivalent existe au 5.3.2.2.1 du RID.

3. Au 5.3.2.2.1 du RID et de l’ADR − Spécifications concernant les panneaux orange − il est dit que « Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d’une durée de 15 minutes ».

4. Au Royaume-Uni, les organismes de contrôle estiment que les panneaux fixés magnétiquement ne satisfont pas à cette prescription. Ce point de vue a conduit à se poser la question de savoir comment démontrer qu’un panneau de couleur orange peut résister à un feu durant 15 minutes. Il n’existe pas à notre connaissance de norme ou d’épreuve applicable qui permette de faire la démonstration de façon uniforme. Il n’existe pas non plus de dispositions équivalentes pour la résistance au feu à celles qui s’appliquent aux plaques‑étiquettes, selon lesquelles lesdites plaques doivent « résister aux intempéries » (voir le 5.3.1.1.1). De plus, les dispositions relatives à la résistance au feu ne s’appliquent pas à la signalisation alternative prévue pour les conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac, tout comme pour les conteneurs-citernes, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) et les citernes mobiles (voir le quatrième paragraphe du 5.3.2.2.1 de l’ADR). C’est également le cas dans le RID, où la signalisation alternative est autorisée pour tous les engins de transport (voir le deuxième paragraphe du 5.3.2.2.1 du RID).

5. Les panneaux magnétiques sont très courants dans le secteur, en particulier sur les véhicules en location. En effet, ils évitent d’avoir à percer des trous et à causer ainsi des dommages permanents. On peut également avoir recours à des attaches métalliques, mais les véhicules actuels n’ont généralement pas de points de fixation pratiques pour ces attaches.

6. Le Royaume-Uni est d’avis que certains des autres supports disponibles sur le marché ne résisteraient pas non plus à un feu de 15 minutes, souvent parce qu’il s’agit de simples vignettes en PVC collées sur une plaque métallique. Il ne fait pas de doute que ces vignettes fondraient tout simplement dans le feu. Certains fournisseurs de ces produits indiquent même en petits caractères que les plaques ne sont pas conformes aux prescriptions du RID et de l’ADR en ce qui concerne la résistance au feu.

Mesure à prendre

7. Le Royaume-Uni apprécierait que les représentants à la Réunion commune donnent leur point de vue sur la question, car il peut être difficile de faire appliquer la disposition visée pour les raisons susmentionnées.

8. Le Royaume-Uni demande ainsi des éclaircissements et invite à un échange de vues sur les points suivants :

a) Quelles étaient l’intention et les attentes initiales en ce qui concerne la disposition visée ?

b) Sur quelle base technique s’appuie la disposition pour permettre une application uniforme par les organismes de contrôle ?

c) Quels panneaux disponibles sur le marché peuvent résister à un feu de 15 minutes, et comment cette résistance est-elle testée ? Comment l’acheteur d’un panneau peut-il avoir la certitude que celui-ci est conforme ?

d) Qu’entend-on par un incendie d’une durée de 15 minutes ? S’agit-il d’un feu intense sur une citerne à essence, ou d’un petit feu à l’écart des panneaux ?

e) Quelle est l’alternative aux panneaux magnétiques dans le cas où l’on ne peut pas raisonnablement utiliser une fixation permanente (dans le cas d’un véhicule en location, par exemple) ?

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/26. [↑](#footnote-ref-3)